

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 février 2010

PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (n° 2271)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 8 Rect.

présenté par  
Mme Brunel-----  
**ARTICLE 4**

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« relevant de l'article 227-23 du code pénal le justifient, l'autorité administrative notifie, après accord de l'autorité judiciaire, aux personnes mentionnées au 1 du présent I les adresses électroniques des services de communication au public en ligne contrevenant aux dispositions de cet article, »

les mots :

« ou de majeurs relevant des articles 227-23 et 227-24 du code pénal le justifient, l'autorité administrative notifie aux personnes mentionnées au 1 du présent I les adresses internet des services de communication au public en ligne entrant dans les prévisions de cet article, et ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Viser l'article 227-24 permet de couvrir les cas de messages violents ou pornographiques ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, incluant les actes de torture et de barbarie.

Ces scènes, bien qu'elles mettent en scène des adultes, peuvent être visionnées sur la toile par des mineurs: il est donc impératif d'étendre la protection agencée par le dispositif décrit dans l'Article 4.

Depuis la révolution de l'Internet dit « de deuxième - puis de - troisième génération(s) », n'importe quel internaute peut être la source du contenu en ligne. C'est un immense progrès, mais c'est aussi à l'origine de l'apparition d'un porno « amateur » aux contenus particulièrement violents. On voit ainsi se développer, depuis seulement quelques années, une industrie du crime sexuel à l'écran. Des scènes de zoophilie, des tortures sexuelles filmées et mises en ligne sur des sites

---

gratuits, auxquels on peut accéder en deux clics! Souvent, ces sites ne demandent même pas si l'internaute est majeur. Une nouvelle offre a donc fait son apparition avec la problématique de la vengeance ou de la destruction à vie. Les contenus pornographiques doivent faire mal.

Trop de parents ignorent ce phénomène. Or ces images – cela a été prouvé par plusieurs études – peuvent être traumatisantes pour un public jeune. Les liens entre la consommation de films pornographiques et les comportements sexuels violents – jusqu'au viol collectif par exemple- ont, eux aussi, été avancés.

Rares sont ceux qui connaissent l'existence de telles dérives. Pourtant, c'est au coeur des foyers qu'elles se situent!

C'est donc pour protéger les mineurs de l'accès à de tels contenus, et pour assurer qu'Internet se développe dans un sens libertaire et positif, que le champ d'application de l'Article 4 doit être étendu.